

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAUOIX et de SANCOURT, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BEAUME, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 1/2 c. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 27 janvier. — Le *Bulletin des lois* qui a paru avant-hier contenait des ordonnances d'autorisation pour QUARANTE-TROIS communautés religieuses, celui qui paraît aujourd'hui contient des ordonnances semblables pour QUARANTE-HUIT autres communautés. QUATRE-VINGT ONZE couvens créés en trois jours! Courage, M. d'Hermopolis; avant six mois, la France laissera l'Espagne bien loin derrière elle!

— Les gazettes de Lisbonne, arrivées par le courrier ordinaire, ne vont que jusqu'au 11 de ce mois. Elles contiennent peu de détails sur les mouvemens des différens corps qui agissent contre les rebelles. On y voit cependant qu'ils étaient en marche pour en venir à quelque action importante, ce qui a eu lieu, à en juger par des nouvelles plus récentes qui publie le *Moniteur*.

« Le comte de Villafior, qui était le 9 à Coruchas-de-Beira, avait battu les insurgés qui se retirent. Plusieurs militaires retournent sous les drapeaux qu'ils avaient abandonnés.

« La gazette officielle de Lisbonne, en date du 12, annonce que M. Candido-Jose-Xavier a accepté, par intérim le ministère de la guerre.

« Suivant une lettre de Lisbonne du 13, le conseil de la régence aurait refusé de donner le commandement des troupes au maréchal Beresford, attendu sa qualité d'étranger. »

— Les lettres des frontières d'Espagne sont du 20 janvier. Le gouvernement y a expédié des ordres pour un armement général. Il paraît que de pareils ordres ont été envoyés dans toutes les provinces. Où le gouvernement espagnol veut-il donc en venir?

— Le *Courrier français* fait les réflexions suivantes sur le dernier discours prononcé par M. de Bonald à la chambre des pairs :

Ce discours contient en peu de lignes des aveux bien remarquables. Le noble pair après avoir parlé de la réforme du protestantisme dont l'indépendance d'abord religieuse dans son opinion, finit par devenir politique, confesse qu'un ordre dévôt lui fut opposé pour la contrebalancer par la propagation d'une doctrine d'obéissance religieuse qui, à son tour, devint politique. De cette concession il appert que la société de Jésus s'est engagée à combattre aujourd'hui, non-seulement deux des articles spéciaux de la charte française (ceux sur lesquels se fondent la liberté des cultes et la libre manifestation de la pensée), c'est-à-dire d'être passive, puis que la nation ne reconnaît que les lois qu'elle délibère par ses députés. C'est ici que s'appliquent justement les arrêts de la cour royale de Paris, qui déclare le jésuitisme incompatible avec notre droit commun.

M. de Bonald confesse que la compagnie de Jésus envahit la société pour la régler et l'homme pour le convertir. Nous demandons alors quel est le rôle du gouvernement, la société étant réglée par une autre autorité que la sienne? Nous demandons ce que devient le libre arbitre avec des hommes soutenus, dans l'œuvre de la conversion, par les forces de la société qu'ils ont envahie et d'un gouvernement qu'ils ont annulé? Les dernières années du règne de Louis XIV nous l'apprendraient, si nous n'avions sous les yeux le règne de son petit-fils Ferdinand VII.

M. de Bonald, par forme d'objection, revient sur le reproche adressé à la compagnie de Jésus de gouverner les rois, et il se répond : mais pourquoi ne le ferait-elle pas? Un prince qui se laisse conduire ainsi aveuglément, serait conduit, à son défaut, par une maîtresse ou par un favori. Jamais on ne prononça ou l'on n'écrivit de satire plus sanglante contre la royauté que celle qui vient d'échapper au noble pair. Nous le prions seulement de remarquer que le confesseur-jésuite n'épargne à une nation ni le favori, ni la maîtresse; il y a presque toujours sympathie entre ces sortes d'êtres.

— On a reçu de Londres, par la voie des Etats-Unis, la nouvelle de troubles dans la république de l'Amérique centrale; et le président avait convoqué à Cojutipeque un grand congrès national sur lequel il comptait pour apaiser les dissensions. En attendant, le commandant de la milice, le citoyen Banomdia, avait été arrêté sur l'ordre du président.

« Cette affaire, dit le *Courier*, a produit une vive sensation à Guatemala, car quoiqu'il n'y ait point encore eu de choc entre les partis, et par conséquent pas de sang répandu, cependant de semblables divisions tendent à affaiblir l'état, détruire la confiance, et paralyser le commerce. »

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 29 janvier. — La séance est ouverte à onze heures et demie par la lecture du procès-verbal de la dernière séance publique de la chambre. Il est approuvé. L'assemblée approuve de même les procès verbaux de plusieurs comités secrets dont il est donné lecture. On y apprend que dans ces réunions, la chambre s'est occupée de la faculté accordée au sténographe du *Journal de Bruxelles* d'avoir une place dans l'intérieur de la chambre, et que cette faveur lui a été définitivement retirée dans le comité secret du 27 de ce mois, par suite d'un rapport de la section centrale. Aucun des motifs qui ont déterminé la chambre à prendre cette décision, n'est exprimé au procès-verbal, qui se termine par la mention d'une note remise à la chambre par M. Fockema et dont l'impression a été ordonnée.

Le président annonce qu'il a reçu diverses pétitions. Le sieur J. J. Vermain, domicilié dans l'arrondissement de Maëstricht, demande qu'il soit fait une proposition tendant à établir un timbre sur les cartes.

Un tisserand de l'arrondissement de Hasselt expose les inconvéniens de la surveillance de la haute police à laquelle sont soumis certains condamnés par la justice criminelle, après l'expiration de leur peine.

Des fabricans et des teinturiers de Bruxelles, chacun en leur privé nom, réclament contre les lois actuelles des douanes, et voudraient que l'entrée des tissus de coton étrangers fût moins favorisée.

Le renvoi de ces pétitions à la commission est ordonné.

Il est fait hommage à la chambre des ouvrages suivans : Examen du projet de loi sur les gardes communales, par les rédacteurs du journal de Liège, le *Mathieu Laensberg h.*

Table des matières du *Staats-Courant* pendant l'année 1826 par l'éditeur de cette feuille.

Des dernières livraisons de l'*Atlas universel*, par M. Vandermaelen.

Des derniers cahiers des *Châteaux* et de l'*Armorial des Pays-Bas*, par M. Jobard.

Le président déclare que la discussion est ouverte sur la question suivante : « M. de Bousies, élu membre de la seconde chambre par les états de la province du Hainaut, est-il habile à être admis en cette qualité par cette chambre. »

M. de Meulenaere a la parole et fait l'éloge du caractère honorable et indépendant de M. de Bousies, ces considérations ne doivent pas faire perdre de vue la nécessité d'examiner si M. de Bousies est apte par sa naissance à siéger dans la chambre. L'orateur examine les pièces produites tant par M. de Bousies que par le sieur Cambier; il recherche si les premières satisfont au vœu de la loi pour établir le domicile du père de M. de Bousies en Belgique; il cite les lois relatives au domicile, le code justinien, et il conclut que M. de Bousies n'a pas prouvé qu'à l'époque de sa naissance son père était domicilié en Belgique, et qu'il est né à l'étranger pendant une absence momentanée de ses parens. En conséquence il votera le rejet de la question posée par M. le président.

M. Van Reenen, en hollandais, parle en faveur de l'admission; il définit la signification des mots *absence momentanée*; il faut être incontestablement belge pour pouvoir siéger aux états-généraux, dit-il, mais il y a une exception pour ceux qui sont nés à l'étranger pendant une absence momentanée de leurs parens. C'est un cas d'exception qui doit être prouvé. L'absence de M. de Bousies père pour avoir été longue, lui a-t-elle fait perdre son domicile à Mons? L'orateur ne le pense pas, quoique le père de M. de Bousies ne pût être rangé dans la classe des ambassadeurs et des envoyés, dont le domicile se conserve pendant l'absence. Il fait ressortir la distinction qui existe et qui existait jadis entre les droits civils et les droits politiques; il passe en revue tous les actes produits; ils ne sont pas tous également concluans, en faveur de M. de Bousies, dit-il, mais il résulte de l'ensemble de ces pièces une preuve morale en sa faveur. En conséquence, l'honorable membre reste convaincu de l'admissibilité de M. de Bousies, et il votera pour l'admission.

M. Maréchal croit que M. de Bousies ayant toute sa fortune en France il était naturel qu'il y établît aussi son domicile dans la commune dont il était seigneur. Il cite ensuite le droit romain au code et un arrêt qu'il dit rendra dans une question

identique; il fait observer que M. de Bousies père, a été désigné dans un acte authentique et de son consentement comme domicilié en France. Il ajoute que M. de Bousies ne produit pas un seul acte pour prouver qu'il était domicilié dans le Hainaut, tandis qu'on en produit plusieurs contre ce prétendu domicile. Il croit que M. de Bousies père a fait plutôt des absences momentanées dans le Hainaut et qu'il avait son domicile en France.

M. de Stassart loue la famille de M. de Bousies et dit que ce fut à titre de sa seigneurie qu'il prit place dans les états du Hainaut français. Il fait valoir en faveur du membre élu sa radiation de la liste des émigrés. Il votera pour l'admission.

M. van Crombrughe dans un discours très étendu examine toutes les pièces produites, et termine par déclarer absurde le système contraire à l'admission.

M. Trenteseaux voudrait que M. van Reenen expliquât son opinion en français; il se montre favorable à l'admission, après avoir suivi la famille de Bousies dans toutes les périodes de sa vie et avoir soutenu qu'elle n'a fait aucun acte qui lui eût enlevé la qualité de belge.

M. le président annonce qu'à la suite des autres orateurs M. van Reenen expliquera son opinion en français.

M. Geelhand Dellafaille penche pour le rejet mais attendra la suite de la discussion pour déterminer son vote.

M. Donker Curtius parle contre l'admission. Décidez donc, dit-il, si celui qui a abandonné le domicile de son pays sans y laisser ni feu ni lieu et qui a été habiter pendant des années une campagne dans un pays étranger, n'a fait qu'une absence momentanée?

M. Bestaerts se prononce pour l'admission; son principal argument consiste en ce que la qualité de membre de la noblesse française ne faisait point jadis perdre celle de belge. La possession d'un fief en France dit l'orateur, rendait bien le possesseur vassal mais ne donnait pas le droit de cité. Le droit féodal n'emportait aucun droit civil. Il cite à ce sujet l'exemple de nobles qui suivirent en Angleterre Guillaume le conquérant furent créés ensuite pairs de la Grande-Bretagne et restèrent néanmoins membres de l'ordre équestre des provinces Belges. Ce discours a paru faire sensation sur l'assemblée.

La parole est à M. Barthelemi mais attendu l'heure avancée, le président après avoir consulté la chambre continue la discussion à demain à onze heures et lève la séance.

Suite du *Projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire.*

14. L'arrêt qui condamne à une peine afflictive ou infamante un membre de l'ordre judiciaire, prononcera en même temps sa destitution.

15. Tout juge ou greffier condamné à une peine correctionnelle pourra à la réquisition du procureur général être destitué par la haute cour après avoir été entendu.

La destitution pourra être requise et prononcée de la même manière pour incontinence, immoralité ou négligence grave.

Lorsqu'un officier du ministère public se trouve, dans un des cas prévus par le présent article, ou s'il refuse ou reste en défaut de satisfaire aux ordres qui lui auront été donnés conformément à l'art. 8, sa destitution pourra être prononcée par le roi, après avoir consulté s'il y a lieu la haute cour.

16. Tout membre de l'ordre judiciaire, contre lequel une provision de justice en manière pénale devra être décernée, sera suspendu de ses fonctions, et provisoirement privé de son traitement.

17. Les présidents de la haute cour, des cours et des tribunaux d'arrondissement avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettrait la dignité de son caractère.

18. Les membres de la haute cour, des cours et tribunaux, les officiers du ministère public, les greffiers et leurs substitués seront tenus de résider dans la ville où est établie la haute cour, la cour provinciale ou le tribunal.

19. Aucun membre de l'ordre judiciaire ne peut, hors le temps des vacances, s'absenter du lieu où il exerce ses fonctions, sans en avoir obtenu la permission.

Il ne peut sortir du royaume, même pendant les vacances, sans y être spécialement autorisé par le roi.

20. Les vacances de la haute cour, des cours et tribunaux dureront six semaines consécutives.

Le roi fixera l'époque à laquelle elles commenceront, tant pour la haute cour que dans chaque ressort des cours provinciales.

21. Il y aura pendant les vacances, dans la haute cour, ainsi que dans chaque cour ou tribunal, une chambre chargée de l'expédition des affaires civiles et commerciales qui requièrent célérité. Les conseillers et juges de service pour les matières criminelles et correctionnelles n'auront point de vacances.

22. Tout ce qui concerne le mode de prestation de serment, le costume des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les absences, le roulement, l'ordre du service intérieur de la haute cour, ainsi que des cours et tribunaux, les avocats, défenseurs et officiers ministériels, etc., sera déterminé par des réglemens d'administration publique.

23. Les plaidoiries, tant en matière civile que criminelle, seront publiques, à moins que la loi, la haute cour, la cour ou les tribunaux pour des causes graves n'ordonnent qu'elles auront lieu à huis-clos. Dans tous les cas les arrêts et jugemens seront prononcés à l'audience publique, à peine de nullité.

24. Les jugemens et arrêts rendus par un nombre de juges, autre que celui spécialement déterminé par la présente loi, sont nuls.

25. La haute cour ainsi que les cours et tribunaux, et les officiers du ministère public, sont tenus de donner les avis et renseignements qui leur seront demandés de la part du roi.

26. Aucun membre de la haute cour, d'une cour provinciale ou d'un tribunal, ne peut être nommé commissaire ou rapporteur dans une cause, dans laquelle un de ses parens ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement occupe comme avocat ou défenseur.

27. Les membres de la haute cour, des cours, des tribunaux ne peuvent avoir des entretiens particuliers avec les parties, leurs avocats ou défenseurs sur les contestations qui sont soumises à leur décision, ni recevoir des mémoires ou des écrits particuliers.

28. La haute cour, ainsi que les cours et tribunaux, et les officiers du ministère public, seront tenus d'exécuter les lettres réquisitoires qu'ils recevront respectivement pour le service de la justice.

29. Dans toutes les causes, le président demandera les opinions individuellement en commençant par le commissaire ou rapporteur, et ensuite par le dernier nommé jusqu'au plus ancien: le président opinera le dernier. Nul juge absent ne peut donner son avis par l'organe d'un de ses collègues ni l'envoyer par écrit.

30. Lorsqu'il se forme plus de deux opinions, la décision sera prise d'après l'avis le plus conforme à l'opinion de la majorité.

31. Tous les membres de l'ordre judiciaire dénommés dans la présente loi, prêteront, avant d'entrer en fonctions, chacun selon le rit de son culte, le serment (promesse) suivant: « D'être fidèle au roi, d'observer et maintenir la loi fondamentale, de remplir les devoirs de leur charge avec intégrité, exactitude et impartialité; de n'avoir rien donné ni promis, soit directement, soit indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, et à qui que ce puisse être, pour obtenir leur nomination; de ne jamais recevoir ni don ou présent quelconque de la part de ceux qu'ils savent avoir ou présumément être sur le point d'avoir un procès. De ne pas divulguer le secret des délibérations, ni de faire connaître les opinions qui ont été émises dans la chambre du conseil, et d'observer en général ce qui leur est prescrit par la présente loi. » (La suite ci-après.)

LIÈGE, LE 30 JANVIER.

Le prince Frédéric des Pays-Bas, est arrivé avant-hier à Bruxelles.

Dans la pétition que nous avons adressée dernièrement à la seconde chambre, pour solliciter une réduction dans le droit de timbre que l'on perçoit sur les journaux, nous disions qu'en Angleterre une multitude de recueils périodiques consacrés à des matières spéciales et qui ne sont assujétis à aucun droit de timbre, permettait jusqu'à un certain point de frapper d'un timbre élevé les feuilles quotidiennes, sans compromettre la publicité des vues utiles, dans tous les genres, qui peuvent se répandre par mille autres voies que par les journaux proprement dits.

On pourra juger de l'exactitude de cette assertion par le relevé suivant, que nous empruntons à la *Revue Encyclopédique*:

Il se publiait, à Londres seulement, au mois de décembre dernier, 141 recueils périodiques, non compris les journaux qui paraissent deux ou trois fois par semaine. De ces 141 recueils, 29 sont consacrés aux sciences naturelles, 59 aux sciences morales et aux matières religieuses, 59 à la littérature et aux arts. Il y en a 26 trimestriels, 88 mensuels et 27 hebdomadaires.

Statistique des langues parlées en Amérique. — 11,647,000 habitans parlent l'anglais; 10,584,000 l'Espagnol; 7,593,000 l'indien; 3,740,000 le portugais; 1,242,000 le français; 216,000 le hollandais, le danois et le suédois. (Bibliothèque allemande.)

Statistique des universités allemandes. — Les pays catholiques de l'Allemagne ont une population de quinze millions d'habitans et six universités; les pays protestans comptent 17 millions d'habitans et 17 universités. Sur 250,000 catholiques, il y en a 63 qui suivent les universités, et sur un même nombre de protestans, il y en a 149. (Ibid.)

COUR D'ASSISES. — *Accusation de viol.*

La cour, à son audience d'hier, s'est occupée de l'affaire de Heins, de Thimister, accusé de tentative de viol ou d'attentat à la pudeur.

Selon l'acte d'accusation, les déclarations de la jeune fille qui devait avoir été victime de la brutalité de Heins, et d'après la déposition d'un témoin survenu pour empêcher la consommation du crime, il paraissait prouvé que, le jour de l'événement, Heins aborda la jeune fille sous prétexte de lui demander l'indication du chemin de Verviers, la terrassa, à trois reprises, au milieu d'une prairie, et l'entraîna près d'une haye où il voulut assouvir sa passion.

Deux témoins ont été produits par l'accusé; ces deux témoins déclarèrent que descendant un chemin qui longe la prairie, ils avaient vu Heins aborder la jeune fille et lui parler tranquillement pendant trois à quatre minutes; que pendant ce temps survint un troisième témoin (celui qui a déposé à charge) et qu'aucun attentat n'eut lieu.

Le ministère public requit l'arrestation de ces deux témoins. La cour, après avoir fait rédiger leurs dépositions, et leur avoir signalé les dangers auxquels ils s'exposaient en outrageant la vérité, les a renvoyés sous la prévention de faux témoignage.

Les conseils de l'accusé (Mes. Dereux et Forgeur) ont demandé le renvoi de l'affaire à la session prochaine; la cour a décliné cette demande.

V. Heins.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

sur le nombre des cours provinciales à établir pour les causes civiles dans l'organisation judiciaire des Pays-Bas ; par l'avocat TARTE caidet.

Trop peu de Belges, s'ils n'y sont appelés par leurs fonctions, s'occupent des intérêts généraux, pour que l'on ne doive pas signaler avec reconnaissance l'apparition d'un opuscule, dont le but est d'appeler l'attention publique sur les affaires du pays. La profonde indifférence dans laquelle nous trouvons les questions les plus graves de notre droit politique est sans doute, jusqu'à certain point, la faute des choses : une organisation trop récente en corps de nation, l'exclusion trop générale de l'élément démocratique dans la constitution, exclusion renforcée encore par les lois électorales, l'absence du jury : en voilà les principales causes ; mais cette indifférence est bien aussi la faute des hommes ; et l'un de nos plus honorables représentants, M. de Serret, a reproché avec raison l'apathie ou la timidité qui paralyse presque universellement la presse périodique, l'un des plus puissants véhicules de l'esprit public. Trop souvent lorsque le pouvoir s'égaré, on oublie que de salutaires avertissements, d'énergiques réclamations l'auraient peut-être fait rentrer dans la bonne voie, et l'on s'épuise en tardives doléances, alors seulement que, par l'effet d'une mauvaise mesure, on se trouve blessé dans sa propre individualité.

On peut le dire : c'est bien plus encore par l'abnégation de leurs droits, par la mollesse de leur résistance légale, que par les forces dont le pouvoir est doté, que les nations voient périr leurs garanties et léser leurs intérêts les plus précieux.

Sachons donc gré à un jurisconsulte belge de venir apporter le tribut de ses lumières et de son patriotisme dans une des plus graves questions qui se soient agitées jusqu'ici parmi nous, et formons des vœux pour qu'à son exemple, quiconque se sent capable d'éclairer cette importante discussion ne garde pas un condamnable silence.

La brochure de M. Tarte a pour but la réfutation de divers articles qui ont paru dans des journaux du pays, et qui présentaient des argumens en faveur de l'établissement d'une cour d'appel par province. Non-seulement l'auteur se prononce contre cet établissement ; mais, ainsi que nous le verrons plus loin, il ne partage pas même l'opinion de la majorité de la commission qui penchait, dit-il, pour fixer à sept le nombre de ces cours. M. Tarte croit que trois suffisent.

L'auteur cherche d'abord à établir que la loi fondamentale n'exige pas une cour d'appel par province ; il cite le premier paragraphe de l'article 182 portant : il y a une cour de justice pour une ou plusieurs provinces ; les mots *cours provinciales* insérés dans l'art. 181 lui paraissent mériter peu d'importance, rapprochés du texte formel de l'art. 182.

Quant à l'objection tirée du second paragraphe du même article, voici comment il la résout :

« On a opposé que les Etats Provinciaux avaient constitutionnellement le droit de présenter aux places vacantes dans les cours. Quels Etats Provinciaux, s'écrie-t-on, présenteront au roi la liste triple, voulue par l'art. 182 de la constitution. (1) »

« Chacun s'aperçoit que cette prérogative des Etats s'amalgame très-bien avec la doctrine d'un petit nombre de cours provinciales : Lorsqu'il y aura lieu au remplacement d'un de ses membres, ce seront les Etats de la province où était domicilié le membre décédé ou démissionnaire qui seront chargés de l'opération. »

Quant à l'objection tirée de l'article 183, statuant que la justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales, M. Tarte y répond ainsi :

« L'organisation des cours de justice criminelle par province sera très-concordante avec le reste du système, si on les compose des juges du tribunal d'arrondissement des chefs-lieux de la province, qui seront très nombreux, et d'un président tiré de la cour civile, avec un procureur général permanent ; et c'est ce qui est unanimement proposé par la commission. »

Passant ensuite à la question du nombre des cours, dans ses rapports avec l'intérêt général, M. Tarte développe les causes qui, selon lui, doivent le restreindre.

« Si on créait, dit-il, autant de cours que de provinces, les juges, presque partout, seraient desœuvrés dix mois de l'année. »

« Dans les provinces septentrionales, où l'esprit des habitans est moins processif, ils seraient encore plus longtemps oisifs. »

« Certaines provinces du Nord n'ont donné à la cour supérieure de La Haye que quinze causes par année, et ce n'est pas la province de Drenthe, où cette création serait le comble du ridicule, que nous désignons ici. (2) »

« Un fait matériellement constaté par le recensement des affaires introduites, c'est que la seule cour de Liège, dont le ressort est borné à quatre provinces, a plus de causes à juger que celle de La Haye, dont la juridiction s'étend sur neuf provinces. »

Après avoir argumenté de la disproportion qui existerait entre les besoins des justiciables et le nombre de dix-huit cours, l'auteur expose des raisons tirées de l'économie, et de la pénurie de bons juges.

« L'établissement judiciaire de dix-huit cours, dit-il, imposerait à la nation la charge d'un million de florins ; et le résultat de cet excès d'établissement de l'économie ne serait autre que de lui donner un bon nombre de juges supérieurs, au-dessous de leur noble ministère, sans espoir d'amélioration, sinon dans un tems très éloigné. »

« Il convient de rappeler ici que nos provinces méridionales ont été privées pendant dix ans d'écoles de droit ; ce n'est qu'après ce période que

(1) Voici ce paragraphe : « Le roi nomme aux places vacantes dans les cours, sur une liste triple qui lui sera présentée par les Etats Provinciaux. »

(2) M. Tarte dit ailleurs : « Drenthe, qui ne comprend dans tout son droit que 18,530 propriétés bâties, et qui ne fournira pas à sa cour deux procès par année, réunis dans sa capitale une trentaine de juges supérieurs ! »

l'université de Louvain a été remplacée par la faculté de droit de Bruxelles ; nous ne comptons pas les cours de législation des écoles centrales qui ont été peu fréquentés. »

« Cet interstice a laissé un vide considérable : un grand nombre de jurisconsultes de notre ancienne école sont usés par l'âge ou les infirmités. L'académie de Bruxelles a fourni des sujets brillans : les universités actuelles en donnent, en promettent de meilleurs encore. La presse libre, les encouragemens, les lumières qui les environnent de toutes parts ; de meilleures méthodes font aimer la science à la jeunesse studieuse et accélèrent ses progrès. »

« Le fait et le premier degré de l'instruction publique dans les Pays-Bas méritent tous les éloges ; mais la jouissance qu'ils procurent au pays est plus dans l'avenir que dans le présent. Maintenant, si vous confiez une magistrature supérieure à des hommes qui n'ont pas acquis par l'expérience la connaissance des affaires, vos magistrats prématurés n'acquerront cette expérience qu'en faisant des victimes. »

« J'ai déjà beaucoup dit, poursuit M. Tarte, et néanmoins plusieurs considérations principales restent à exposer : 1^o d'après l'opinion unanime, la compétence des tribunaux subordonnés à la cour provinciale, pour juger en dernier ressort, jusqu'à certaine concurrence, sera augmentée ; par suite, beaucoup moins de causes arriveront à cette cour, 2^o il dépend du législateur d'adapter à notre code de lois un système de procédure simple, exempt de toutes les nullités superficielles qui encombrant le code judiciaire des français. Si l'instruction des affaires par mémoires de faits est admise, les causes qui paraissent cinq ou six fois à la cour, par des appels sur les incidens, et occupent vingt audiences durant plusieurs années, pourront être jugées en une ou deux matinées, à la gloire de la justice, à l'honneur des juges et au grand soulagement des citoyens. »

« Par le même motif, l'instruction devant la cour aura lieu par écrit de griefs et de réponse à griefs ; à ce moyen disparaissent les délais frustratoires, les échappatoires ; les affaires d'ailleurs étant alors bien connues, seront mieux et plutôt jugées. »

« Le résumé de tout ceci, dit l'auteur, c'est que le simple bon sens repousse avec effroi la théorie de dix huit cours d'appel dans le royaume ; que la paix, le repos des citoyens, l'honneur de la nation et de son auguste chef prescrivent, au contraire, de n'instituer qu'un nombre de tribunaux supérieurs, en concordance avec celui des litiges ; et que si le code de procédure est digne du siècle pensant où nous vivons ; s'il s'élève seulement au-dessus du fatras réglementaire que les esprits droits ont jugé en conspiration permanente avec la raison et l'intérêt des litigans, les trois cours actuelles n'auront pas trop d'occupation pour juger promptement toutes les affaires qui leur seront dévolues. »

Nous croyons avoir fait connaître les principaux argumens sur lesquels M. Tarte appuie son opinion. Nous aurons probablement à revenir sur cette opinion et sur les raisons qui la fondent, lorsque nous examinerons le projet d'organisation judiciaire. En attendant, reconnaissons que l'auteur a fait acte d'un louable civisme en publiant ses réflexions. Nous voudrions en rester là ; mais, dans l'intérêt même de ces utiles polémiques que nous appellons de tous nos vœux, nous ne pouvons passer sous silence quelques reproches à faire aux formes de la dissertation de M. Tarte. Il règne dans sa brochure un ton dénigrant et parfois acerbe. Trop souvent l'auteur répond aux écrivains, qui ont exprimé l'opinion qu'il a entrepris de réfuter, par des injures au lieu de raisonnemens. Les mots d'*intrépide phrasier, de provincionisme, jésuite, désorganisateur, anonyme* (comme si un nom était un argument) se pressent sous sa plume. Ce n'est point là de la polémique ; c'est le ton d'un virulent factum. Nous connaissons des hommes qui ne sont ni jésuites ni désorganisateurs, et qui ne souscrivent pas sans restriction aux opinions renfermées dans l'opuscule de M. Tarte. C'est aussi par trop de prévention que de voir partout du jésuitisme et d'en apercevoir dans une discussion de ce genre. Un peu plus de modération dans le style, de tolérance pour l'opinion d'autrui, moins de personnalités, d'épithètes et d'insinuations qui aigrissent et poussent à l'esprit de parti, ajouteraient beaucoup à l'influence que l'auteur s'est proposé d'exercer par cette publication.

M. Tarte promet une brochure plus étendue et qui traitera toute la matière. Espérons qu'elle ne se fera pas attendre. On doit désirer surtout que l'auteur, qui connaît et apprécie la législation de l'Angleterre, emploie une partie de ses efforts en faveur d'une des plus précieuses institutions des peuples libres, du jury, que, par une inconséquence déplorable, on semble vouloir exclure à jamais des garanties du peuple belge.

Liège, le 29 janvier 1827.

A M. le rédacteur du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

J'ai lu dans votre intéressant journal que M. Orban propose une médaille d'or de 200 florins des Pays Bas pour le mémoire le plus satisfaisant sur les moyens à employer pour opérer l'épuisement des eaux des mines à une profondeur de 500 aunes.

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'aujourd'hui ou demain au plus tard, je présenterai à la Société d'Emulation de Liège une machine connue, raffinée par les Piémontais, qui suffira, je pense, à résoudre ce problème intéressant. La simplicité de la machine, qui n'exige aucun secours des pompes, des tuyaux et des cylindres, est composée de matières qui n'ont pas beaucoup de valeur. Je déclare que l'intérêt n'a aucune part dans cette démarche, je désire seulement de pouvoir manifester par ce moyen les sentimens de gratitude dont je suis pénétré pour la ville de Liège, qui m'a accordé une généreuse hospitalité.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.
J. CRIVELLI, docteur en médecine, membre de l'Académie italienne, etc.

TEMPÉRATURE DU 30 JANVIER.

A 9 du mat., t. d. au-dessous 0 ; à 1 h. après midi, 2 d. au-dessous

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches.

(64) Les syndics définitifs à la faillite de Jean Spirlet, ex-peseront en vente publique, le vendredi seize février mil huit cent vingt-sept, à deux heures de l'après-midi, en l'étude de Me. Bertrand, notaire à Liège, sise place Saint-Pierre, 16 fl. 80 cents de rente annuelle et perpétuelle, due par Jean Close et son épouse, demeurant au Thier-à-Liège. Le titre constitutif de cette rente et le cahier des charges sont déposés en l'étude dudit notaire.

(82) A vendre deux maisons, l'une sise rue Féronstrée, numéro 597, joignant celle appartenant ci-devant à M. Spirlet, occupée par le sieur Bodson, coiffeur, avec un joli quartier de derrière; l'autre, sise en Pourceaurue, n. 423, attenant par derrière à la précédente.

S'adresser à Me. Bertrand, notaire, pour en connaître le prix

Au dépôt de draperie, rue Vinave-d'lle, n. 46, on vient de recevoir pour échantillon, des tapis de pied écossais, pour ameublement de salons et dessentes de lit. Prix fixe.

A vendre ou à louer pour en jouir présentement 26 bonniers 66 perchés 98 aunes P.-B. de terre en 14 pièces situés commune de Tourrinne la Chaussée, district de Waremme. S'adresser à M. Bertrand, receveur des domaines, à Hannut. (112)

On prévient les créanciers du Sieur Jacques Benit failli, ci-devant fabricant à St-Laurent, à Liège, que samedi prochain, trois février, à deux heures de relevée, aura lieu au tribunal de commerce, sis au palais de justice la dernière vérification des créances. (110)

Le sieur MIEDEL, auteur de plusieurs appareils distillatoires, breveté de Sa Majesté le roi de France pour des inventions et breveté pour le perfectionnement, et breveté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas pour importation, a l'honneur d'annoncer au public qu'il vient de monter, dans le couvent ci-devant des Récollets, à Visé, près Liège, un atelier pour confectionner des appareils distillatoires en tout genre, ayant demeuré dix-huit ans à Paris, et monté des distilleries dans plusieurs villes de France, même en Suisse, en Savoie, et envoyé des appareils en Amérique; les plus belles distilleries de fécule des Pays-Bas sont montées par lui, où dans ce genre il a été plusieurs années associé et directeur d'une de ces belles distilleries dont les produits sont reconnus pour les meilleurs qu'on ait fabriqués jusqu'à présent dans le royaume des Pays-Bas. Ces appareils pourront être employés pour tout liquide spiritueux; ils donnent dans les premières bouilles des esprits de vingt-six degrés de France, et dans la première rectification des esprits de trente-six degrés de France. Il fabrique aussi des rapps à déchirer la pomme de terre pour faire la fécule, entreprend tous les ouvrages pour les distilleries de grains, raffineries de sucre, salles de bains, des alambics pour les liquoristes et les pharmaciens, fait des pompes contre les incendies et tout autre mécanique en cuivre, et garantit ces ouvrages. Les personnes qui désirent monter des distilleries de fécule, et qui ne connaissent pas la fabrication, le sieur MIEDEL pourra leur apprendre le secret. Signé, MIEDEL. (113)

(67) DE PAR LA LOI.

En vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-huit septembre mil huit cent vingt-six, y enregistré le dix-neuf, il sera procédé par le ministère de Me. Adams, notaire à Liège, en présence de M. le juge-de-peace des quartiers Nord Et est réunis de la ville de Liège, en son bureau établi rue Neuvise, n. 939, le jeudi huit février, présente année, à deux heures de relevée, à la vente à l'enchère d'une vingt-deuxième part dans le moulin à tan, circonstances et dépendances, situé en lieu nommé Longdoz, commune de Liège, et dans le magasin dudit moulin, situé dans la rue des Tanneurs près la place Sainte-Barbe, audit Liège, et généralement dans tout ce qui est dépendant dudit moulin.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE

Mardi treize février 1827, à dix heures du matin, M. Gilles Hubert Doyen et ses enfans, feront réexposer en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseurs à l'extinction de feux, en la demeure et par le ministère du notaire Lys, à Verviers, une maison avec teinturerie, cuves, chaudières, cour et toutes dépendances, située à Verviers, rue de Marteau, sur la mise à prix de sept mille six cent quinze florins, fixée par la surenchère. Le cahier des charges présente toute surtété à l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements (109)

VENTE D'UNE BELLE PHARMACIE.

A vendre à Stavelot pour cause de décès, une belle pharmacie comprenant : une boiserie achevée, des mortiers, des bocaux, des vases du meilleur goût, un assortiment complet de drogues nouvelles de première qualité, en un mot, tout ce que contient une pharmacie montée avec le grand soin.

Cette vente offre une occasion favorable au pharmacien qui voudra profiter d'un emplacement avantageux, et acquérir à un prix peu considérable une pharmacie parfaitement achalandée et dont le besoin est généralement senti dans la ville et les environs.

S'adresser pour plus amples informations chez Dautreloux, pharmacien à Chenée, et pour la vente chez Dautreloux, chirurgien à Stavelot. (96)

MAISON A VENDRE A MAESTRICHT

Le jeudi 8 mars 1827, à onze heures du matin, devant M. le juge de paix de la section du nord de la ville de Maestricht, en son bureau établi à l'Hôtel-de-Ville, par le ministère de Me Richard, notaire, et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance séant à Liège le 28 août 1826, enregistré le six septembre suivant, ou exposere en vente :

Une grandemaison située à Maestricht, rue Bois-le-Duc n. 1363. Cette maison est solidement bâtie à la moderne, elle a de nombreux appartemens, porte cochère, écuries, grandes caves, jardin etc.

Elle est placée en face du bassin du nouveau canal de Bois-le-Duc à Maestricht; elle conviendrait fort bien pour y établir un hôtel, une maison de commission, ou quelque autre branche de commerce.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Liège à M. Picard, négociant, rue des Mineurs, ou à M^e Robert avocat, place Ste-Claire, à Maestricht, à M^e Simons avoué. (111)

(65) A vendre, rendre ou à échanger contre fonds de terre, une belle maison, libre de charges, propre à un négociant ou à un rentier, située au vieux Pont-des-Arches, à Liège, ayant cabinet, magasin et issue à la Colfe, s'y adresser à M. Batta de Nomerange.

Judi 8 février, à trois heures de relevée, on vendra publiquement à l'entrepôt des accises, rue Hors-Château, 3 pièces, 5 feuilletes de vin de Bourgogne vieux et deux pièces Ravel. ()

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

SOUSCRIPTION.

Leçons sur la mécanique et les machines données à l'école gratuite des arts et métiers de Liège, par Mr. G. Dandelin.

Le guide du Mineur, par le même.

Méthode pour étudier la langue latine, d'après le plan de la méthode grecque de Burnouf, par Mr. W. Nihon, élève en philosophie et lettres à l'université de Liège.

Les prospectus de ces ouvrages se distribuent chez M. Dessain, imprimeur lib., et chez les D^les Mahoux et de Sartorius. (113)

VILLE DE LIEGE — Taxes municipales.

Les bourgmestre et échevins, vu l'arrêté du 23 janvier courant dont la teneur suit :

Arrêtent : qu'il sera imprimé et affiché pour être mis à exécution le 1^{er} février prochain.

A l'Hôtel-de-Ville le 30 janvier 1827.

L'Echevin, DE BEK.

Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOLEUR.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, Grand duc de Luxembourg, etc.

Sur l'adresse de l'Administration de la ville de Liège;

Vu les rapports de notre Ministre de l'intérieur, du 9 de ce mois, No. 80, et de notre conseiller d'Etat, administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, du 19 de ce mois, No. 9, A.

Vu notre arrêté du 20 juin 1823, No. 87;

Avons trouvé bon et entendu, en dérogeant, pour autant que de besoin, à notre susdit arrêté d'accorder à la ville de Liège l'autorisation de percevoir :

Quarante-cinq centièmes additionnels sur l'accise de l'état sur la distillation intérieure, et une imposition locale de cinq florins quarante centièmes par baril de distillation intérieure, d'une force de dix degrés, dont l'accise de l'état a, à l'importation, été déjà acquitté ailleurs; d'une moindre ou plus grande force, en proportion du tarif joint à la loi du 26 août 1822, journal officiel, n. 37;

Et trois cents soixante centièmes additionnels sur l'accise de l'état sur le vin du pays, et une imposition locale, en rapport avec ceux-ci, de cinq florins quatre centièmes, par baril de vin du pays, dont l'accise de l'état a, à l'importation, été déjà acquittée ailleurs.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné communication pour information et direction, à notre conseiller d'état, administrateur ci-dessus nommé et aux adressans.

Bruxelles, le 23 janvier 1827.

Signé GUILLEAUME.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire de la régence, SOLEUR.

ETAT CIVIL du 29 janv. — Naissances, 7 garç. 5 filles.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 2 hommes, 2 femmes; savoir :

Marie Georges Louis de Moffarts, âgé de 23 ans 5 mois et 5 jours, rue tier, place derrière St. Paul, n. 451, célibataire.

Pierre-Jean Durincks, âgé de 21 ans, soldat à la première compagnie du bataillon d'artillerie transport train, en garnison en cette ville, célibataire.

Josephine Malade, âgée de 59 ans, sans profession, rue du Vertbois, n. 324.

Marie Joseph Léonard, âgée de 28 ans 2 mois 3 jours, rue sous l'Écluse, n. 23, épouse de Mathieu Listria.